



République Française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
PROCÈS VERBAL
COMMUNE DE PEIPIN

Nombre de membres en

exercice : 15

Séance du 27 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 27 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Frédéric DAUPHIN, à 18 heures 30

Présents : 12

Votants : 14

Sont présents : Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU, Sabine PTASZYNSKI, Dorothée DUPONT, René SAMUEL, Gisèle JOSEPH, Gérard MARTIN, Patricia VILLEMAIN, Stéphanie MICHOT, Aurélie DURAND, Joëlle BLANCHARD, Odile MARTIN

Représentés : Philippe BOTALLA par Philippe SANCHEZ-MATEU, Farid RAHMOUN par Joëlle BLANCHARD

Excusés :

Absents : Maxime SZUMIEL

Secrétaire de séance : Dorothée DUPONT

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Adoption du procès-verbal de la séance du 30 août 2022 - DE 2022 030

Monsieur le Maire propose l'adoption du procès-verbal de la séance du 30 août 2022.

Celui-ci est adopté à l'unanimité.

RPQS de Gestion des Déchets ménagers et assimilés 2021 de la CCJLVD - DE 2022 031

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que sur le territoire de la CCJLVD le Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés est géré à l'échelle intercommunale.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Jabron-Lure-Vançon-Durance (CCJLVD) est tenue de publier un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

Monsieur le Maire indique que ce rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en terme de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps. Il présente aussi les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets.

Monsieur le Maire précise qu'un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le Rapport annuel 2021 sur le Prix et la Qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés de la CCJLVD a été transmis aux élus avec la convocation à la présente séance. Il propose de l'approuver.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le Rapport annuel 2021 sur le Prix et la Qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés de la CCJLVD.

RPQS 2021 du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la CCJLVD DE 2022 032

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que sur le territoire de la CCJLVD le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré à l'échelle intercommunale.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Jabron-Lure-Vançon-Durance (CCJLVD) est tenue de publier un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la CCJLVD.

Monsieur le Maire indique que ce rapport a pour objet principal une réelle transparence dans la gestion du service, tant au plan technique que financier. Il permet ainsi d'apprécier la qualité du service et de rechercher une meilleure maîtrise des coûts.

Monsieur le Maire précise qu'un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le Rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) 2021 du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la CCJLVD a été transmis aux élus avec la convocation à la présente séance. Il propose de l'approuver.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le Rapport annuel 2021 sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif de la CCJLVD.

Transfert de compétences eau et assainissement et report au 1er janvier 2026 CCJLVD - DE 2022 033

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) prévoit le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de manière obligatoire au 1^{er} janvier 2020.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes permet aux communes de différer le transfert aux EPCI de ces compétences jusqu'au 1^{er} janvier 2026, si une « minorité de blocage » (au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population totale, ou l'inverse) le demande.

Le Conseil communautaire a décidé en 2018 (**DCC n° 12.18** du 9 février 2018) de lancer une étude préalable au transfert de la compétence « assainissement », puis en 2019 (**DCC n° 52.19**) d'étendre cette étude à la compétence « eau potable ». Ces études comportaient notamment une phase de chiffrage des coûts d'une régie. Afin de les comparer aux coûts d'une DSP, il était nécessaire de lancer une consultation. Or, pour lancer cette consultation, il fallait que la CCJLVD prenne les compétences en avance, sans pour autant les exercer immédiatement.

Le 29 juillet 2021, le Conseil communautaire a donc décidé de prendre les compétences au 1^{er} janvier 2023 (**DCC n° 48.21**).

Le 1^{er} octobre 2021, un ingénieur a été embauché en tant que « chargé de mission environnement » afin de réaliser la consultation de DSP et de comparer les modes de gestion ainsi que leur incidence financière.

Le Conseil communautaire a validé le lancement d'une consultation de DSP le 13 décembre 2021 (**DCC n° 64.21**). Le marché a été lancé le 14 janvier 2022 pour une réception des offres le 29 avril 2022. Après plusieurs commissions DSP et négociations avec la seule entreprise candidate (la Société des Eaux de Marseille), la comparaison entre les deux modes de gestion (régie et DSP) a été réalisée et fournie aux maires lors de la réunion de bureau du 07 juillet 2022.

Lors du Conseil communautaire du 18 juillet 2022, les élus ont décidé d'annuler le transfert initialement prévu au 1^{er} janvier 2023 (**DCC n° 48.21**) pour reporter la prise de compétences au 1^{er} janvier 2026 (**DCC n° 37.22**).

Ainsi, il convient aujourd'hui que le Conseil municipal délibère sur :

- l'annulation du transfert de la compétence eau-assainissement à la communauté de communes (CCJLVD)
- la reprise de la compétence eau-assainissement par la commune, jusqu'au 1^{er} janvier 2026 (terme de la loi).

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'annulation du transfert de la compétence eau-assainissement à la communauté de communes (CCJLVD) et la reprise de la compétence eau-assainissement par la commune, jusqu'au 1^{er} janvier 2026 (terme de la loi).

Rapport Annuel 2021 du Délégué - DE 2022 034

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le rapport annuel 2021 du délégué contenant tous les éléments permettant à la collectivité d'établir les rapports annuels sur le prix et la qualité des services a été transmis aux élus par voie dématérialisée le 17 août 2022 et que lors de l'envoi de la convocation à la présente réunion il a été demandé aux élus de faire part de leurs questions éventuelles au plus tard le 21 septembre 2022, afin que les réponses puissent être transmises aux élus lors de cette séance.

Aucune question n'a été transmise en mairie.

Il propose au Conseil municipal d'approuver les rapports annuels du délégué pour les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour l'année 2021.

Après présentation de ce document, le Conseil municipal par 12 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (Mme BLANCHARD Joëlle et M. RAHMOUN Farid), ADOPTE le rapport annuel du délégué pour les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour l'exercice 2021.

RPQS Eau et Assainissement 2021 - DE 2022 035

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5 modifié par la Loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 – article 31, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'Eau potable et un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public l'Assainissement collectif destinés notamment à l'information des usagers.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-5 du CGCT, les présents rapports et leur délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'Eau et de l'Assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Les RPQS doivent contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers des services, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Maire rappelle que la note liminaire et les RPQS de l'Eau potable et de l'Assainissement collectif ont été transmis aux Conseillers municipaux avec la convocation à cette séance du Conseil municipal.

Il donne lecture des RPQS pour l'année 2021 de l'Eau potable et de l'Assainissement collectif, ainsi que de la note liminaire annexée au présent extrait de délibération.

Après présentation de ces documents, le Conseil municipal par 12 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (Mme BLANCHARD Joëlle et M. RAHMOUN Farid),

ADOPTE les rapports sur le prix et la qualité de l'eau potable et de l'assainissement collectif 2021 ainsi que la note liminaire y annexée ;

DECIDE de mettre en ligne les rapports et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr et sur le site internet de la Commune ;

DECIDE de renseigner et de publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 - DE 2022 036

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 actuelle : budget général, budget annexe du CCAS.

Le budget annexe des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif) continuera d'utiliser la comptabilité M4.

Le Conseil d'Administration du CCAS délibèrera pour appliquer également le référentiel M57 à la même date, soit au 1^{er} janvier 2023.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable de Mme la Trésorière de Sisteron en date du 12 septembre 2022,

Monsieur le Maire propose l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 développé à compter du 1^{er} janvier 2023 et demande au Conseil municipal de l'autoriser à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable, et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le référentiel budgétaire et comptable M57 développé à compter du 1^{er} janvier 2023 et autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable, et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Indemnités de fonction Conseiller municipal - DE 2022 037

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maxima des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de deux adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance du 24 août 2020 constatant l'élection de deux adjoints supplémentaires,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6 %,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DE_2020_054 en date du 14/08/2020, fixant le taux des indemnités :

- du maire à 48,90 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- des 1^{er} et 2^e adjoints à 17,60 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- des 3^e et 4^e adjoints à 5,50 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- de 7 conseillers municipaux à 5,10 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Monsieur le Maire rappelle l'enveloppe réglementaire :

Enveloppe réglementaire				
Indemnités	Indice brut de référence	Valeur du point au 1er juillet 2022	Taux maximal pour enveloppe	Indemnités brutes maximales
Maire	1027	58,2004	51,60 %	2 570,19
1 ^{er} Adjoint			19,80 %	986,23
2 ^e Adjoint			19,80 %	986,23
3 ^e Adjoint			19,80 %	986,23
4 ^e Adjoint			19,80 %	986,23
Total enveloppe				6 515,13

et la répartition votée par délibération du 24 août 2020 :

Enveloppe votée le 24 août 2020				
Indemnités	Indice brut de référence	Valeur du point (au 1er juillet 2022)	Taux maximal pour enveloppe	Indemnités brutes
Maire	1027	58,2004	48,90 %	2 435,70
1 ^{er} Adjoint			17,60 %	876,65
2 ^e Adjoint			17,60 %	876,65
3 ^e Adjoint			5,50 %	273,95
4 ^e Adjoint			5,50 %	273,95
CM1			5,10 %	254,03
CM2			5,10 %	254,03
CM3			5,10 %	254,03
CM4			5,10 %	254,03
CM5			5,10 %	254,03
CM6			5,10 %	254,03
CM7			5,10 %	254,03
Total enveloppe				6 515,13

Considérant le tableau du Conseil municipal en date du 1^{er} septembre 2022,
Vu l'arrêté municipal n° AR 2022 228 en date du 05 septembre 2022 portant délégation de fonctions « Culture et Patrimoine » à Madame Odile MARTIN, Conseillère municipale,

Monsieur le Maire propose de fixer le taux de l'indemnité mensuelle de fonction de Mme Odile MARTIN, Conseillère municipale (CM7) à 5,10 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique et que cette délibération prenne effet le 1^{er} octobre 2022.

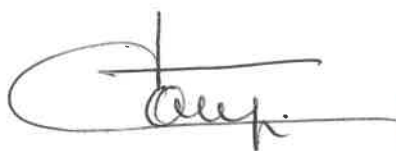
Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de Monsieur le Maire et fixe le taux de l'indemnité mensuelle de fonction de Mme Odile MARTIN, Conseillère municipale (CM7) à 5,10 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dit que cette délibération prendra effet au 1^{er} octobre 2022, et arrête le tableau des indemnités des élus tel que précisé ci-dessous :

Tableau des indemnités des élus				
Indemnités	Indice brut de référence	Valeur du point au 1er juillet 2022	Taux maximal pour enveloppe	Indemnités brutes
Maire : Frédéric DAUPHIN	1027	58,2004	48,90 %	2 435,70
1 ^{er} Adjoint : Philippe SANCHEZ-MATEU			17,60 %	876,65
2 ^e Adjoint : Sabine PTASZYNSKI			17,60 %	876,65
3 ^e Adjoint : Philippe BOTALLA			5,50 %	273,95
4 ^e Adjoint : Dorothée DUPONT			5,50 %	273,95
CM1 : Gisèle JOSEPH			5,10 %	254,03
CM2 : Aurélie DURAND			5,10 %	254,03
CM3 : René SAMUEL			5,10 %	254,03
CM4 : Stéphanie MICHOT			5,10 %	254,03
CM5 : Gérard MARTIN			5,10 %	254,03
CM6 : Patricia VILLEMAIN			5,10 %	254,03
CM7 : Odile MARTIN			5,10 %	254,03
Total enveloppe				6 515,13


L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 09.

Le Maire,

Le Secrétaire de séance




Frédéric DAUPHIN



Dorothée DUPONT